

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 6 août 1938.

N° 51.

Samstag, 6. August 1938.

Arrêté du 4 août 1938, autorisant provisoirement l'importation de veaux de boucherie en provenance de la Belgique.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que les règlements d'exécution y relatifs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure l'importation de veaux d'abatage en provenance de la Belgique est permise sous les conditions ci-après :

- 1° l'importation devra se faire par chemin de fer ;
- 2° les veaux doivent provenir de localités non envahies par la fièvre aphteuse ;
- 3° les veaux devront être accompagnés de certificats de santé individuels ;
- 4° à la frontière ils seront visités par le vétérinaire du Gouvernement du ressort ;
- 5° leur transport de la gare de Luxembourg aux abattoirs de Hollerich devra se faire en camion fermé ;
- 6° l'accès de la halle d'abatage n'est permis qu'au seul personnel de l'abattoir ;
- 7° les têtes et les pieds des veaux abattus doivent être ébouillantés ; les peaux seront soumises à l'action d'une forte saumure.

Art. 2. Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail.

Beschluß vom 4. August 1938, wodurch der Import belgischer Schlachttälber vorläufig gestattet wird.

Der Minister des Ackerbaus,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, sowie der Ausführungsreglemente zu diesem Gesetz ;

Beschließt :

Art. 1. Die Einfuhr belgischer Schlachttälber ist bis auf weiteres unter den nachstehenden Bedingungen gestattet :

1. die Einfuhr hat per Eisenbahn zu geschehen ;
2. die Kälber müssen aus Ortschaften stammen die nicht von der Maul- und Klauenseuche befallen sind ;
3. die Kälber müssen von individuellen Gesundheitszeugnissen begleitet sein ;
4. an der Grenze werden dieselben durch den zuständigen Staatskierarzt erneut untersucht ;
5. der Transport vom Bahnhof Luxemburg nach dem Schlachthof Hollerich hat in geschlossenem Kamion zu geschehen ;
6. der Zutritt zur Schlachthalle ist nur dem Schlachthofpersonal gestattet ;
7. die Köpfe und Füße der geschlachteten Kälber sind abzukochen, und die Häute stark zu salzen.

Art. 2. Zuwiderhandlungen, sowie der Versuch der Zuwiderhandlung, gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit den durch den Großh. Ausführungsbeschluß vom 26. Juni 1913, zum Viehseuchengesetz vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 août 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Art. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft.

Luxemburg, den 4. August 1938.

Der Minister des Ackerbaus,
Nic. Margue.

Arrêté du 3 août 1938, relatif au tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi belge du 15 juillet 1938 relative au tarif des douanes, publiée au *Moniteur belge* du 30 juillet 1938, page 4825 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. La loi belge précitée du 15 juillet 1938 sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 3 août 1938.

Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Ministre de l'Instruction Publique,
Nic. Margue.

Loi belge du 15 juillet 1938 relative au tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Sont ratifiés les arrêtés royaux ci-après :

1^o Arrêté royal du 22 octobre 1937, (1) concernant le régime douanier des couleurs de bronze et d'aluminium, des tissus pour avant-bouts de chaussures, des éléments pour lustres, en verre ou en cristal, des moules pour disques de phonographes ;

2^o Arrêté royal du 3 novembre 1937, (2) concernant le régime douanier des chaussures ;

3^o Arrêté royal du 30 novembre 1937, (3) pris en exécution du protocole du 19 octobre 1937, additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 5 mars 1887 avec la République de l'Equateur, et visant les cloches et chapeaux tressés en paille « toquilla ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

(1) *Mémorial* 1937, page 820.

(2) *Mémorial* 1937, page 831.

(3) *Mémorial* 1937, page 859.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 27 juillet 1938, M. Jean-Pierre *Wetland*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé juge d'instruction près le même tribunal. — 29 juillet 1938.

Avis. — Huissiers. — Par arrêté grand-ducal du 27 juillet 1938, MM. Joseph *Gretsch*, huissier à Esch-s.-Alz. et Félicien *Jansen*, huissier à Grevenmacher, ont été nommés huissiers à la résidence de Luxembourg.

Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes pour les postes d'huissiers à Esch-s.-Alz. et à Grevenmacher, ainsi que pour une 3^{me} place à Diekirch doivent être parvenues au Gouvernement jusqu'au 15 août prochain au plus tard. Celles déjà présentées sont à renouveler. — 29 juillet 1938.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 25 juillet 1938, M. François *Schaefer*, peintre, à Vianden, a été nommé aux fonctions d'échevin de la ville de Vianden. — 29 juillet 1938.

Avis. — Administration des eaux et forêts. — Le brevet de garde forestier vient d'être délivré aux candidats forestiers *Barthel M.*, de Luxembourg-Merl, *Christnach J.-P.*, de Bertrange, *Degrell E.-P.*, de Bettembourg, *Even J.-P.*, de Larochette, *Gruneisen G.*, de Luxembourg-Grund, *Leick M. A.*, d'Ospern, *Medinger J.-P.*, d'Esch-s.-Alz., *Rassel C.*, de Luxembourg-Gasperich, *Wagner Fr.* de Bettembourg, *Walerius J.-P.*, d'Eischen, *Weier J. J.*, de Niederdonven et *Wilmes M.* de Niederwiltz.

La présente publication est faite au prescrit de l'art. 23 du règlement du 14 novembre 1911, pris en exécution de la loi du 7 avril 1909, portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts. — 1^{er} août 1938.

Avis. — Jurys d'examen. — Par arrêté grand-ducal du 30 juillet 1938, ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1938—1939 :

I. pour la philosophie et les lettres :

a) membres effectifs : MM. Louis *Simmer*, conseiller de Gouvernement, Joseph *Wagener*, directeur du gymnase de Luxembourg, Nicolas *Götzinger*, directeur du gymnase d'Echternach, Joseph *Tockert* et Oscar *Stümper*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Jean-Pierre *Erpelding*, professeur au gymnase de Luxembourg, Robert *Kieffer*, professeur au lycée de jeunes filles de Luxembourg et Jean-Pierre *Sold*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.

II. pour les sciences physiques et mathématiques :

a) membres effectifs : MM. Jean-Pierre *Manternach*, directeur de l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz., Jean *Koppes*, Pierre *Frieden*, Nicolas *Kæmpfgen* et Albert *Gloden*, professeurs au gymnase de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Joseph *Merten*, directeur du gymnase de Diekirch, Mathias *Wagner*, professeur au gymnase de Diekirch et Camille *Irrthum*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.

III. pour les sciences naturelles :

a) membres effectifs : MM. Eugène *Bisénius*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, Edouard *Pierreh*, professeur au gymnase de Luxembourg, Jean-Pierre *Stein*, professeur au lycée

de jeunes filles de Luxembourg, Jean-Pierre *Assa*, professeur au gymnase de Diekirch et Henri *Thill*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Henri *Bertemes*, professeur à l'école industrielle et commerciale d'Eschs.-Alz., Alphonse *Willems*, professeur au lycée de jeunes filles de Luxembourg et Eugène *Beck*, professeur à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg.

IV. *pour le droit :*

a) membres effectifs : MM. Léon *Schaack*, procureur général d'Etat, Frédéric *Gillissen*, président de la Cour supérieure de justice, Henri *Nocké*, vice-président de la même Cour, Charles *Kioes*, procureur d'Etat à Luxembourg et Emile *Reuter*, avocat-avoué à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Joseph *Kolbach*, conseiller à la Cour supérieure de justice, Constant *Alzin*, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Joseph *Thorn*, avocat-avoué à Luxembourg.

V. *pour le notariat :*

a) membres effectifs : MM. François *Mauritius*, président honoraire de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, Eugène *Rodenbourg*, avocat-général à Luxembourg, Jules *Reding*, notaire à Echternach, Georges *Metzler*, notaire à Mondorf-les-Bains et Emile *Schlessler*, avocat-avoué à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. Jules *Salentiny*, conseiller à la Cour supérieure de justice, Edmond *Reiffers* et Paul *Cravat*, notaires à Luxembourg.

Les différents jurys se réuniront le mercredi, 7 septembre, à 4 heures de relevée, à l'Hôtel du Gouvernement, à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les récipiendaires pour les diverses branches devront faire parvenir leur demande au Département de l'Instruction publique avant le 25 août prochain et y joindre :

- 1° la quittance du receveur constatant le paiement des droits fixés par la loi du 6 juin 1923 ;
 - 2° les certificats et les diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;
 - 3° les certificats d'études dont les matières sont déterminées par les lois des 8 mars 1875 et 17 mai 1882.
- Les récipiendaires sont priés d'indiquer dans les demandes d'admission le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 2 août 1938.

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées sous la date du 29 juillet 1938 sont modifiées resp. complétées, comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Zone d'interdiction :

Fingig : les maisons Nic. Olinger et J.-P. Schmitz-Kayser.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Jos. Birkel, Hoffeld-Schumacher, Fr. Bellion et H. Lippert à *Nospell* ; Jos. Meyers à *Mamer* ; Nic. Guirsch à *Kahler*. — Les localités de *Nospell* et de *Kahler* sont déclarées indemnes.

CANTON DE CLERVAUX.

Zones d'interdiction :

Hupperdange : la maison Jaans Frères.

Weicherdange : les maisons Felten, Zanen, Bourg, Pintsch, Lamberty, Bever-Holtz, Maes-Heinen, Reners et Lutgen.

Huldange : la maison Veuve Glodt.

Hachiville : les maisons Math. Siebenaler, Pierre Plümmer et Veuve Renkens.

865

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Hupperdange*, *Weicherdange*, *Huldange* et *Hachiville*.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Welscheid : les maisons Deineden, B. Clesen, J. Brandenburger, Steichen, Eisen, Majerus, J. Gillen, Hansen, Risch, Reuter, Salentiny, Fr. Malget, Atten, Winandy, Schiltges, Reuter sœurs et Scholer.

Bourscheid : la maison Kneip et le parc à bétail de M. Christ. Koob ;

Schween : la maison Jaeger ;

Warken : la maison P. Poorters.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Bourscheid*, *Schieren*, *Warken* et de *Welscheid* avec les fermes avoisinantes.

CANTON D'ECHTERNACH.

Levée. — Le canton d'*Echternach* est déclaré libre de fièvre aphteuse.

CANTON D'ESCH-S.-ALZETTE.

Zones d'interdiction :

Leudelage : 2 étables ;

Sanem : les maisons Veuve Mathay-Breden et J. Biver-Bernard ;

Soleuvre et le parc à bétail de M. Nic. Origer-Péporté d'Esch-s.-Alz. ;

Belvaux avec la rue du Pont et la maison Koppel ;

Lasauvage avec la maison Dietz.

Zones d'observation intensifiée :

Lasauvage : les maisons Mich. Sibtax et Fél. Werlin ;

Ehlerange : la maison Christophory-Mainz.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes de *Sanem*, *Belvaux* et *Lasauvage* ; la route d'*Ehlerange* à *Sanem* jusqu'au croisement du chemin *Limpach-Soleuvre*, ainsi que les pâturages de MM. Keup, Péporté et la maison Marchlewitz.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Veuve Schmit, Schmit Jos., Mathay-Schmit et Nic. Simon-Britz.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zone d'interdiction :

Oberdonven : la maison P. Didier.

Zone d'observation simple :

Les localités de *Roodt-s.-Syr*, *Betzdorf* et la partie restante d'*Oberdonven*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des maisons Math. Baustert à *Betzdorf* et P. Biever à *Oberdonven*.

866

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zone d'interdiction :

Kirchberg : la maison H. Blaise.

Zone d'observation simple :

Kirchberg : la partie restante.

Levée. — Les pâturages de MM. Freimann et Kemp de *Bertrange* sont déclarés indemnes.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Bissen : les maisons Ch. Gouden, Jean Regenwetter, E. Meyers, M. Kloos, Hames J.-P. et les pâturages de MM. Jean Kremer et Boden à « Enner Helperecht » et de MM. Hourscht et Kinn ;

Bœvange-s.-Attert : les maisons Godart, Jacoby J.-P., Bertemes, Fischer, Veuve Urbing, Drucker, Bach, Ney, ainsi que les parcs à bétail de MM. Wampach, Stoltz, Th. Molitor, Kolbach, J. Müller et Linden ;

Brouch : les maisons L. Müller, J. Kœdinger, Urbes et Krier ;

Buschdorf : la maison Olinger et le parc à bétail de M. Linden ;

Finsterthal : la maison J. Biever ;

Reckange-s.-Mess : les parcs à bétail de MM. Sinner A., Ahlen, Olsem, Koch, Weber et Adam.

Zone d'observation :

Les fermes de *Finsterthal* et *Huhnerhof* et les alentours jusqu'au bois « Wirsch », la chapelle « Eneiter » et la route d'Etat vers *Diekirch*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Engel et Howald à *Bissen* ; Elsen, Kolbach et des parcs à bétail Kler et Conrad « an der Beltz » et du parc Kolbach à « Fraenheck » ; de Pütz Math. à *Brouch* ; Soisson, Steffen, Kieffer et Limpach, ainsi que du parc à bétail Jos. Lux à *Buschdorf* ; des étables Kolbach à *Bill*.

CANTON DE RÉDANGE.

Zones d'interdiction :

Beckerich : les maisons Parries-Kayser, Weiler, Feyder, J. Jacoby, Wager, Jos. Malget, Malget-Majerus, Schiltz-Malget, Neu, Schroeder, ainsi que les parcs à bétail Reding, Ries et Ewen (*Ell*) ;

Hullange : les maisons Hoffmann et Wirtz ;

Kolpach : les maisons Eischen, Bernardy, Schaus et Kemmen ;

Levelange : les maisons Petges et Liber, ainsi que le parc à bétail Gœdert (Petit-Nobressart) ;

Michelbuch : les maisons Losch, Delia, Clees, Kipgen, Buchholtz, ainsi que les parcs à bétail Hentges et Buchholtz ;

Roodt : la maison Michel Becker ;

Vichten : la maison Schammo ;

Oberpallen : les maisons Theis et Jeanty ;

Schandel : les maisons Weber et Eischen ;

Nagem : la maison Veuve Bodevin ;

Rambrouch : les maisons J. Meyers et Muttesch ;

Petit-Nobressart : les maisons Berg, Ferron, Trausch et Pletschette, ainsi que les parcs à bétail Ferro_n et Gœdert ;

Ospern : la maison M. Stomp (Eltz) et le parc à bétail Scholtes ;

Useldange : les maisons Anzia, Kemp et Reding, ainsi que les pâturages Hennico et N. Nothum ;
Evoange : la maison Müller ;
Saeul : la maison Ooms ;
Folschette : la maison Lonès ;
Wahl : la maison Meiers ;
Rédange : la maison Frank-Schmartz et le parc à bétail Conrad (Nagem).

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Beckerich, Huttange, Kolpach, Levelange, Michelbuch, Roodt, Vichten, Oberpallen, Nagem, Petit-Nobressart, Schandel, Ospern, Useldange, Schweicherthal, Saeul, Folschette, Wahl* et *Rédange*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des maisons J.-P. Arendt à *Vichten* ; Kohner, Audrit, Trauffler, Veuve Hennico et son parc à bétail à *Useldange* ; Peiffer, Thilgen, Fr. Weicker, E. Teischen, et Jos. Thilmany et du parc à bétail Weicker à *Oberpallen* ; Ney à *Schwebach* ; Reding-Wolff, Schmit, Mehlen, Hoffmann Veuve Didier et J. Stomps à *Ospern* ; Goedert à *Colpach-Bas* ; Schweitzer à *Everlange*.

CANTON DE WILTZ.

Zones d'interdiction :

Allerborn : le parc et la maison de M. Poncin ; les maisons Veuve Gosse, L. Clees, J. Streveler et Jos. Streveler ;

Niederwampach : les maisons Kass-Boever, Engelbert, Vve Lux, J. Reckinger, Arend-Burger, J. Nesor ;

Sontez : toute la localité ;

Doncols : les maisons Théophile Hansen, Veuve Klein, J. Thilmany, Majerus-Wiltgen, Fr. Deprès et Jos. Winandy ;

Boulaide : les maisons H. Mathias et Bisenius Wiever ;

Baschleiden : le parc de la dame Veuve Reding, les maisons Backes, Schon et Veuve Schadeck ;

Watrange : la maison Degros ;

Selscheid : la maison J. Dahm ;

Schimpach : la maison Nic. Kremer.

Zones d'observation intensifiée :

Les parties restantes des localités de *Allerborn* et *Niederwampach* ; *Boulaide*, les maisons Lorang, J. Wiesen, Rodesch et toutes les maisons au-dessous de la maison Bisenius sur la route de Boulaide-Arsdorf ; *Watrange* : les maisons Deterne, Lorang, Michel Leisen, Jos. Robert et Schaack ; *Selscheid* : les maisons Veuve Berscheid, Mersch, Veuve Weinandt et Defray ; *Baschleiden* : le quartier dit « Vierstaat » jusqu'à la maison Jos. Petry et les maisons Engel-Weis et Jos. Schockmel ; *Schimpach* : le reste de la localité ; *Boulaide* : le reste de la localité ; le reste des localités de *Baschleiden, Selscheid, Watrange* et *Tarchamps*. — 5 août 1938.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg, en date du 1^{er} août 1938, qu'il a été fait opposition au paiement tant du capital que des intérêts, à la délivrance de nouveaux titres et de nouvelles feuilles de coupons des obligations de la Société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Steinfort 1918 5% portant les n^{os} 15664 et 15665 d'une valeur nominale de 500 fr. chacune.

L'opposant prétend que les titres en question ont été égarés.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 2 août 1938.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

—
Ville de Differdange.

Emprunt de 7.000.000 fr. 5½%, de 1934.

Date de l'échéance : 1^{er} août 1938.

Numéros sortis au tirage :

10, 13, 70, 176, 187, 264, 469, 530, 575, 645, 741, 838, 924, 996, 1029, 1048, 1273, 1361, 1392, 1465, 1468, 1518, 1567, 1587, 1734, 1776, 1843, 2133, 2268, 2321, 2364, 2392, 2487, 2569, 2582, 2624, 2646, 2775, 2940, 3097, 3233, 3314, 3329, 3665, 3676, 3731, 3802, 3888, 3941, 3990, 4088, 4235, 4307, 4360, 4469, 4646, 4693, 4774, 4781, 4982, 4983, 5037, 5166, 5260, 5281, 5492, 5628, 5645, 5709, 5723, 5874, 6077, 6103, 6146, 6329, 6418, 6464, 6661, 6692, 6740, 6772, 6885.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 4 août 1938.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 31 août au 13 septembre 1938, dans la commune de Waldbillig, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un assainissement de labours au lieu dit : « in den nassen Feldern » à Christnach.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Waldbillig, à partir du 31 août prochain.

M. *Dennemeyer* J.-P., membre de la Chambre d'agriculture à Hailer, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 13 septembre prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Christnach. — 30 juillet 1938.

Avis. — Associations syndicales. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 30 juillet 1938, l'association syndicale pour la construction de deux chemins d'exploitation aux lieux dits : « Auf Wolschent », « Bei Buodemskreuz », « vor Kaudenschleid » etc., à Weicherdange, dans la commune de Clervaux, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Clervaux. — 30 juillet 1938.

— Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 3 août 1938, l'association syndicale pour l'établissement d'un drainage de prés au lieu dit : « Hohwies » à Christnach, dans la commune de Waldbillig, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbillig. — 3 août 1938.

